

BVGer E-4340/2015 vom 22. Oktober 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4340_2015

FR: TAF E-4340/2015 du 22 octobre 2015

IT: TAF E-4340/2015 del 22 ottobre 2015

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 8.1

Ainsi, le recours s'avère manifestement infondé en tant qu'il conclut à l'octroi de l'asile (consid. 4 à 6 ci-dessus), alors qu'il est manifestement fondé en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. consid. 7 ci-dessus).

E. 8.2

Le recours doit donc être rejeté en tant qu'il conclut à l'octroi de l'asile.

E. 8.3

En revanche, il doit être admis en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs. Le point 1 du dispositif de la décision de l'autorité inférieure du 10 juin 2015 doit être annulé.

E. 8.4

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (cf. art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive.

E. 8.5

Une cassation se justifie en l'espèce, dans la mesure où l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dans le cas présent dépasse celles qu'il incombe à l'autorité de recours d'entreprendre (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/Saint-Gall, 2008, n° 11 p. 773 ss ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève, 2009, n° 16 p. 1210 ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5). Sur la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la cause doit donc renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision dûment motivée.

E. 9.1

Compte tenu du caractère manifestement infondé, respectivement fondé des conclusions du recours, la cause peut être tranchée par un juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), sans qu'il soit procédé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 9.2

Dès lors, le présent arrêt n'est motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 2 LAsi).

E. 10.1

Vu l'issue du litige, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 10.2

Toutefois, la demande d'assistance judiciaire, en tant qu'elle porte sur la dispense de paiement des frais de procédure, devant être admise (cf. art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais.

E. 10.3

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie qui a entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 10.3.1

En l'espèce, vu l'issue de la cause, l'intéressé a droit à une indemnité à titre de dépens partiels, à la charge de l'autorité de première instance, pour les frais indispensables qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 et 2 PA ; cf. également ATF 131 II 200 consid. 7.2).

E. 10.3.2

En l'absence de décompte de prestations parvenu avant le présent prononcé, celle-ci est fixée sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF), ex aequo et bono, à 450 francs, TVA comprise.

E. 10.4

Reste à statuer sur la demande d'assistance judiciaire en tant qu'elle porte sur la nomination de Tarig Hassan comme défenseur d'office.

E. 10.4.1

Dans la mesure où le recourant obtient gain de cause sur la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié et vu l'octroi de dépens partiels, cette requête est devenue sans objet sur ce point.

E. 10.4.2

En revanche, pour ce qui a trait aux conclusions du recours qui doivent être rejetées, il y a lieu de nommer Tarig Hassan en tant que défenseur d'office. A ce titre, il sied de lui allouer une indemnité à titre de frais et honoraires partiels (cf. art. 110a al. 1 let. a et al. 3 LAsi et art. 65 al. 2 PA, en relation avec les art. 8 à 11 FITAF, applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF). En cas de représentation d'office, le tarif horaire en matière d'asile est, dans la règle, de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Aussi, il se justifie de verser au

recourant, pour ses frais de représentation par un juriste non-avocat, et dans la présente cause dépourvue de complexité, une indemnité de 450 francs (soit trois heures de travail au tarif horaire de 130 francs, plus les frais et débours, TVA comprise) à titre de frais et honoraires partiels, à la charge du Tribunal. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.